

FICHE 8 : DÉSIGNATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

◆ Texte de référence :

- L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

◆ Généralités :

L'article L. 1413-1 du CGCT prévoit que :

« Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions. »

Les commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL) ont été créées par la loi n°92-125 du 6 février 1992. La compétence de la CCSPL de l'article L. 1413-1 du CGCT s'étend à l'examen des conditions d'exploitation des services publics et à la formulation d'avis, quel que soit leur mode de gestion (y compris en régie).

Elles doivent être renouvelées à la suite des élections municipales.

◆ Sa composition :

L'article L. 1413-1 dudit code précise que cette commission est présidée *« par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional président de l'organe délibérant, ou leur représentant »*

Elle « comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. »

◆ L'autorité compétente désignant les membres de la CCSPL :

Il appartient à l'assemblée délibérante de désigner, en son sein et en respectant le principe de la représentation proportionnelle, ses représentants à la CCSPL.

Elle procède également à la nomination des représentants d'associations au sein de la commission.

Cette désignation doit être effectuée par délibération, adoptée conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT.

◆ La représentativité au sein des CCSPL :

Le principe de représentation proportionnelle permet à chaque tendance politique d'être représentée au sein du conseil.